ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN DE LA RATP - (N° 1838)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 74

présenté par M. Millienne

ARTICLE 3

- I. Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :
- « 1° B La dernière phrase du même alinéa est ainsi modifiée :
- « a) Les mots : « des articles L. 2121-22 ou L. 3111-16-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2121-22 » ;
- « b) Les mots : « ou l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 3111-16-3 » sont supprimés ; ».
- II. En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :
- « 1° bis À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le règlement d'un différend relevant du premier alinéa du présent article » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique tirant les conséquences de la suppression de la compétence de règlement des litiges confiée à l'ART dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du réseau de bus RATP à Paris et en petite couronne.